

**Devant la**  
**COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE**  
**AFFAIRE CPA N. ° 2017-30**

---

**FONDATION ESPAGNOLE « PRÉSIDENT ALLENDE »,  
VICTOR PEY CASADO ET CORAL PEY GREBE**

**Demandeurs**

**c.**

**L'ÉTAT DU CHILI**

**Défenderesse**

---

**DÉCLARATION À VALEUR DE TEMOIGNAGE ET  
CONSULTATION JURIDIQUE**

---

**DE VÍCTOR MANUEL ARAYA ANCHIA**

**en sa qualité d'avocat habilité à l'exercice de la profession, titre qui lui a été conféré en 1993 par la Très Excellente Cour Suprême du Chili, après obtention du diplôme de Licence Droit et Sciences Sociales de l'Université du Chili, et dans le contexte de la connaissance directe des faits en référence, du fait de ses interventions dans le procès poursuivi devant le Premier Tribunal Civil de Santiago, sous le n° de Rôle 3510 de l'année 1995, comme représentant en justice de la partie demanderesse, Monsieur Victor Pey Casado**

**Santiago, le 19 décembre 2017**

Lors de la rédaction du présent Rapport j'ai eu à ma disposition les actes figurant sous le n° de Rôle 3510-95 au Premier Tribunal Civil de Santiago, et, en particulier, ceux mentionnés ci-après, dont une partie, selon l'information qui m'a été fournie, figurera en annexes au Mémoire que les Demanderesses vont présenter à la date indiquée par le Tribunal, sous les numéros mentionnés dans l'énumération qui suit :

<u>DOCUMENT</u>	<u>Date</u>	<u>Annexe n°</u>
<b>Demande M. Victor Pey Casado auprès le 1er Tribunal civil de Santiago</b>	<b>1995-10-04</b>	<b>C16</b>
<b>Réponse du Fisc</b>	<b>1996, avril</b>	<b>C17</b>
<b>Réplique de M. Victor Pey Casado</b>	<b>1996, avril</b>	<b>C67</b>
<b>Duplique du Fisc</b>	<b>1996, mai</b>	<b>C18</b>
<b>M. Victor Pey Casado notifie au Tribunal la procédure arbitrale en cours auprès du CIRDI</b>	<b>1999-06-23</b>	<b>C116</b>
<b>Le Tribunal notifie que la cause est en état de statuer</b>	<b>2001-01-03</b>	<b>C32</b>
<b>M. Victor Pey demande que le Tribunal suspende provisoirement la procédure jusqu'à ce que la procédure arbitrale ait conclut</b>	<b>2002-11-04</b>	<b>Araya annexe n° 1</b>
<b>Le Tribunal civil rejette la demande de suspension provisoire de la procédure</b>	<b>2002-11-12</b>	<b>C36</b>
<b>Les recours en reconsidération et subsidiairement en appel devant la Cour d'Appel de Santiago contre le rejet de la demande de suspension provisoire de la procédure sont à leur tour refusés par</b>	<b>2002-11-20</b>	<b>C36bis</b>
<b>Jugement</b>	<b>2008-07-24</b>	<b>C1</b>
<b>Le Fisc demande que le Tribunal déclare que M. Victor Pey Casado aurait abandonné la procédure</b>	<b>2009-06-16</b>	<b>C53</b>
<b>Le Tribunal rejette la demande du Fisc de déclarer que M. Victor Pey Casado aurait abandonné la procédure</b>	<b>2009-08-06</b>	<b>C54</b>
<b>Recours en appel du Fisc contre la décision du Tribunal du 6 août 2009</b>	<b>2009-08-12</b>	<b>C55</b>
<b>La décision de la Cour d'Appel de Santiago accepte le recours du Fisc du 12 août 2009</b>	<b>2009-12-18</b>	<b>C56</b>

<b>M. Victor Pey Casado demande que le Tribunal désarchive la procédure</b>	<b>2011-01-17</b>	
<b>M. Victor Pey Casado sollicite du Tribunal une copie des actes intervenus dans la procédure depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002</b>	<b>2011-01-24</b>	<b>C128</b>
<b>Décision du Tribunal de délivrer une copie de la procédure à M. Victor Pey Casado</b>	<b>2011-01-27</b>	<b>C127</b>
<b>M. Pey demande au Tribunal d'annuler les actes postérieurs à la date du Jugement</b>	<b>2011-01-28</b>	<b>C129</b>
<b>Le Tribunal communique au Fisc la demande de M. Pey</b>	<b>2011-03-22</b>	<b>Araya annexe n° 2</b>
<b>Le Fisc formule son opposition à la demande de M. Pey d'annuler les actes postérieurs au Jugement</b>	<b>2011-03-25</b>	<b>Araya annexe n° 3</b>
<b>Décision du Tribunal rejetant la demande de M. Pey d'annuler les actes postérieurs au Jugement</b>	<b>2011-04-28</b>	<b>Araya annexe n° 4</b>
<b>Recours en appel de M. Pey contre la décision du Tribunal du 28 avril 2011</b>	<b>2011-05-03</b>	<b>Araya annexe n° 5</b>
<b>Le Tribunal fait droit à l'appel de M. Pey avec effet dévolutif</b>	<b>2011-05-19</b>	<b>Araya annexes nos. 6 et 7</b>
<b>Arrêt de la Cour d'Appel de Santiago rejette le recours de M. Pey</b>	<b>2012-01-31</b>	<b>C59</b>
<b>Recours en cassation de M. Pey contre l'Arrêt de la Cour d'Appel du 31 janvier 2012</b>	<b>2012-03-15</b>	<b>C60</b>
<b>Arrêt de la Cour Suprême rejetant le recours de M. Pey</b>	<b>2012-07-11</b>	<b>C61</b>
<b>Arrêt la Cour Suprême relative au <i>dies a quo</i> de la prescription de l'action civile pour des actions illégales graves commises par des agents de la Dictature d'Augusto Pinochet</b>	<b>2016-03-16</b>	<b>C44</b>
<b>Sentence arbitrale du Tribunal du CIRDI de 2008</b>	<b>2008-05-08</b>	<b>C14</b>
<b>Le <u>Traité pratique de droit processuel civil chilien</u>, de M. Carlos Anabalón, publié à Santiago par Editorial Universidad de Chile, T. II</b>	<b>1946</b>	<b>Araya annexe n° 8</b>

## CONTENU

I.- ANTÉCÉDENTS DE LA DEMANDE .....	4
II.- DÉFENSE ET RÉPONSE DE L'ÉTAT DU CHILI.....	9
III.- RÉPLIQUE.....	10
IV.- DUPLIQUE.....	12
V.- ÉTAPE PROBATOIRE .....	12
VI.- ÉTAPE DE DÉLIBÉRÉ ET PRONONCÉ DE LA DÉCISION .....	13
VII.- CONTENU DU JUGEMENT.....	16
1. L'EXPOSÉ DES FAITS FIGURANT DANS LA DÉCISION.....	16
2. LES CONSIDÉRANTS DU JUGEMENT .....	19
VIII.- MUTATIO LIBELLI, MODIFICATION DE LA CAUSE DE L'ACTION ET INCOHÉRENCE DANS LES QUATORZIÈME À DIX-HUITIÈME CONSIDÉRANTS .....	20
IX.- CONCLUSION.....	21
DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET DE VÉRACITÉ .....	23

### I.- ANTÉCÉDENTS DE LA DEMANDE

1. Après le 11 septembre 1973 des agents de la dictature militaire ont pénétré sans mandat judiciaire dans les bureaux de M. Victor Pey Casado et en ont soustrait de façon violente, entre autres choses, les titres de propriété de la totalité des actions de CPP. S.A et les justificatifs de leur paiement -voir les §§719 et 666 de la Sentence arbitrale du 8 mai 2008<sup>1</sup>, ci-après « la Sentence arbitrale », qui ont l'autorité de la chose jugée selon la décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 (§359(4)).

2. M. Pey a récupéré les titres de propriété sur 100% de CPP, S.A lorsqu'il a pu revenir de son exil forcé en 1990, et, après les avoir localisés, à l'issue de longues recherches, le 8eme Tribunal Pénal de Santiago, par décision du 29 mai 1995<sup>2</sup> (n° de Rôle 12.545.2) a ordonné qu'ils lui soient restitués. Cette procédure judiciaire a été produite à la

---

<sup>1</sup> Sentence arbitrale, §719: « frais encourus pour retrouver les titres de propriété de CPP S.A. et EPC Ltée, saisis illégalement dans les bureaux de M. Pey le 11 septembre 1973, ainsi que pour leur récupération par décision de la 8ème Chambre Criminelle de Santiago le 19 mai 1995, sans lesquels il aurait été impossible de saisir la juridiction internationale »; §666: "On rappellera à ce propos l'existence d'un jugement chilien reconnaissant la propriété de M. Pey Casado sur les actions confisquées ainsi que le fait que les autorités chiliennes, exécutives et administratives (comme judiciaires) étaient informées des revendications et demandes formulées par les demandereses. »

<sup>2</sup> Ibid., §§77, 163, 210, 215, 444

demande de M. Pey au procès poursuivi devant le 1<sup>er</sup> Tribunal Civil de Santiago dans l'étape d'examen des preuves de sa propriété sur la rotative GOSS (n° de rôle 3510-95, feuillets 180, 220 et 382).

En droit chilien s'applique la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*. C'est ainsi que l'arrêt de la Cour Suprême du 16 mars 2016 considère que le *dies a quo* de la prescription de l'action civile relative à des actes illégaux graves commis pour des motifs politiques par des agents de l'État durant la Dictature est le jour du rétablissement d'un Gouvernement démocratiquement élu – le 11 mars 1990- ou la date postérieure à laquelle les faits qui ont donné lieu à la Demande ont été établis par un organisme légalement compétent – en l'espèce le 4 mars 1991 :

*“Ainsi que l'a signalé le Tribunal de la présente Cour siégeant en session plénière dans le dossier n° de Rôle 10.665-2011, c'est seulement à partir de la date du Rapport de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation [le 9 février 1991] que pourrait commencer à courir le délai de prescription établi à l'article 2332 du Code Civil<sup>3</sup>, car avant ce moment les titulaires de l'action n'étaient pas en situation de l'exercer, étant dépourvus d'antécédents relatifs au fait qui avait engendré le dommage donnant lieu à la prétention d'indemnisation. De sorte que, comme l'a exprimé la présente Cour Suprême à des occasions réitérées en ayant à connaître de causes similaires, le délai de prescription doit être décompté à partir de la date de la commission du délit, ou le cas échéant, à partir du 11 mars 1990, ou à partir du dépôt du rapport de la dénommée Commission Rettig, c'est à dire, le 4 mars 1991” (Considérant 10).<sup>4</sup>*

M. Victor Pey a été soumis à une impossibilité de défense absolue durant la dictature militaire et n'a pu récupérer la preuve documentée de l'investissement dans CPP S.A qu'en vertu de la décision judiciaire précitée du 29 mai 1995.

3. En date du 2 octobre 1995 M. Victor Pey Casado a introduit auprès du Premier Tribunal Civil de Santiago une Demande en procès ordinaire de grande instance à l'encontre de l'État du Chili, ayant pour objet de se voir restituer une machine rotative de marque GOSS<sup>5</sup> dont le titre de propriété lui est conféré du fait de sa qualité de propriétaire du 100% des actions de CPP S.A., acquis en 1972 :

*« aux fins de la voir condamnée à restituer une machine rotative dont il est propriétaire qu'elle détient en qualité de dépositaire conformément aux antécédents de fait et de droit qu'il indique [ci-après].*

---

<sup>3</sup> “Art. 2332, « Les actions dont la voie est ouverte par le présent titre [des délits et quasi délits] pour dommage ou dol, se prescrivent en quatre ans à compter de la perpétration de l'acte. »

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour Suprême, Rôle N° 9.975-2015

<sup>5</sup> Sentence arbitrale, §634 : “Les demanderesses ont introduit une procédure judiciaire le 4 octobre 1995 devant la Première Chambre civile de Santiago visant à obtenir la restitution de la rotative Goss.”

*« correspondant à 40.000 actions du Consortium Publicitaire et Périodique S.A., que j'avais achetés et payés et qui constituaient le capital en actionnariat de ladite société. »*

**4. M. Pey a formulé la Demande en accord avec la Fondation Président Allende, de nationalité espagnole, conformément aux termes convenus entre les deux pour la défense de leurs droits, accord retenu par la Sentence arbitrale.**

*« M. Pey Casado revendiquait le 20 novembre 1995 et le 10 janvier 1996 100% des droits de CPP S.A., ce qui incluait le pourcentage transféré à la Fondation. Ainsi le Ministre des biens nationaux avait répondu le 20 novembre 1995 en tenant compte du fait que la réclamation de M. Pey Casado portait sur la totalité des biens de CPP S.A., M. Pey Casado agissait de la sorte en vertu de l'accord du 20 décembre 1994, intervenu entre lui-même et le Conseil des Fondateurs de la Fondation, accord incorporé aux minutes d'un notaire à Madrid. Cet accord avait été communiqué au Centre le 19 décembre 1997. Le Tribunal arbitral observe que la mise à exécution de cet accord a bien été faite. C'est ainsi que : (...) La Requête introduite par M. Pey Casado avait été faite avec l'accord de la Fondation, auprès de la Première Chambre civile de Santiago, en 1995, en réclamation de la restitution de la totalité de la puissante rotative GOSS" [paragraphe 566].*

**5. À cet effet, la Demande spécifie qu'il est exercé une seule action, nettement civile, fondée sur l'existence d'un dépôt nécessaire, conformément à ce que prévoit l'article 2236 du Code Civile chilienne qui dispose :**

*« Le dépôt proprement dit est spécifié nécessaire lorsque le choix du dépositaire ne dépend pas de la libre volonté du déposant, comme dans le cas d'un incendie, d'une ruine, d'un pillage ou autre calamité comparable. »*

**6. Selon la norme légale précitée, un dépôt nécessaire est constitué lorsque le propriétaire d'un bien meuble maintient sa pleine propriété sur la chose, mais à cause de quelque calamité (comme un incendie, un pillage ou autre) il perd la possession matérielle, le bien en nature demeurant sous la garde d'un tiers.**

**7. Dans le cas présent, selon les articles 2226, 2499 et 2227 du Code Civil – sur lesquels se fonde la Demande- réclamer la restitution à tout moment relève des prérogatives du déposant à son gré :**

- Article 2226 : *«La restitution est soumise à la volonté du déposant. »*

**C'est-à-dire que l'extinction du dépôt, sur demande de restitution de la chose, est une prérogative qui peut être exercée par le déposant à son gré :**

- Article 2227 : *«L'obligation de conserver la chose subsiste jusqu'à ce que le déposant la demande. »*

- Article 2240 : “Au demeurant, le dépôt nécessaire est soumis aux mêmes règles que le dépôt volontaire.”

- Article 2499 : « L’omission d’actes seulement facultatifs et la simple tolérance d’actes dont il ne résulte pas de charge, ne confèrent pas la possession, et ne sauraient servir de fondement à aucune prescription. (...) Sont qualifiés actes seulement facultatifs ceux que chacun peut exécuter à son gré, sans besoin du consentement d’autrui. »

**8. La Demande formulée par M. Victor Pey Casado soutenait (1<sup>er</sup> paragraphe, feuillet 433) qu’au moment où était survenu le coup d’État militaire du 11 septembre 1973, qui a renversé violemment et par les armes le Gouvernement démocratique de la République du Chili présidé par le Dr. Salvador Allende, fermé le Congrès et les moyens de communication opposés à la dictature, interdit les parties politiques et suspendu les libertés fondamentales, des effectifs militaires ont saisi tous les immeubles des entreprises éditrices du Quotidien Clarin dont il était propriétaire, parmi ceux-ci le bâtiment où était installé la puissante rotative GOSS<sup>6</sup> – la plus moderne d’Amérique Latine- restée sous la garde des autorités *de facto* qui ont assumé le contrôle des immeubles propriété de CPP S.A. et EPC Ltée., et continuent à les occuper à ce jour.**

**9. Comme la situation décrite s’est maintenue sans modifications durant la dictature militaire, une fois partiellement rétabli l’ordre démocratique en 1990<sup>7</sup> et les titres de propriété de CPP S.A ayant été récupérés le 29 mai 1995, le 4 octobre 1995 par la Demande judiciaire, à laquelle il a été fait référence plus haut, présentée auprès du 1<sup>er</sup> Tribunal Civil de Santiago, il a été exercé l’action civile en restitution du dépôt :**

*« La restitution de la rotative, comme déjà indiqué, se fonde sur les articles 2226 et 2227 du Code Civil.*

*Le premier dispose que la restitution est à la volonté du déposant et, le second, que l’obligation de garder la chose dure jusqu’à ce que le déposant la demande, d’où il découle qu’il n’existe aucun délai pour exiger la restitution ni pour que cesse le devoir de prendre soin [de la chose].*

*« Il n’y a pas de doute que l’attente est terminée et que le moment est venu de demander judiciairement la restitution de ces biens qui ne sont jamais sortis de mon patrimoine mais que le Fisc détient.*

*En premier lieu, je sollicite que me soit restituée une machine rotative de marque “Goss”, située dans le bâtiment de la rue Alonso Ovalle N° 1194, propriété, quant à lui, de (...). »*

---

<sup>6</sup> Ibid., §566: “La Requête introduite par M. Pey Casado avait été faite avec l’accord de la Fondation, auprès de la Première Chambre civile de Santiago, en 1995, en réclamation de la restitution de la totalité de la puissante rotative GOSS”

<sup>7</sup> Ibid., §668: “Après le rétablissement au Chili d’institutions démocratiques et civiles, les nouvelles autorités ont proclamé publiquement leur intention de rétablir la légalité et de réparer les dommages causés par le régime militaire. Comme la défenderesse l’a souligné.”

10. Le Quotidien Clarin était édité par le Consortium Publicitaire et Périodistique (CPP S.A), propriétaire à son tour de la rotative GOSS et d'une participation de 99% dans EPC Ltée., ce que M. Pey expose dans sa Demande (pages 1 et 2 [1 de la traduction française]).

11. En conséquence, dans la Demande il n'a pas exercé l'action en déclaration de nullité de droit public du Décret 165 de 1975, et cela pour deux raisons :

a) en premier lieu, parce que conformément à l'article 2237 du Code Civil<sup>8</sup>, M. Pey s'appuyait sur un fait constant, et il en a produit la preuve au dossier, à savoir que la rotative GOSS avait été acquise par CPP S.A., alors que le Fisc n'a pas produit la moindre preuve de ce qu'à « l'inventaire » des biens meubles confisqués, auquel fait référence le Décret n° 165, aurait figuré cette rotative, et, par conséquence, que la rotative aurait été confisquée<sup>9</sup>, et

b) en second lieu, parce que l'exercice d'une telle action déclarative était sans nécessité, étant donné que l'article 7 de la Constitution, d'application directe et impérative pour les Tribunaux de Justice, oblige le Juge à constater la nullité de droit public. C'est ce que précise la Demande :

*« Tout ce processus s'achève le 17 mars 1975, avec la publication au Journal Officiel du Décret Suprême N° 165 du Ministère de l'Intérieur, qui déclare dissoutes ces deux sociétés et confisque les biens qui figurent inscrits à leurs noms aux différents conservateurs des hypothèques [esp=conservateurs des biens fonciers], sous l'égide de ce que dispose le Décret-Loi 77, publié au Journal Officiel le 13 octobre 1973.*

*Cet acte d'autorité absolument vicié, car contraire à la Constitution en vigueur à l'époque où il a été édicté et parce qu'il contredit le Décret-Loi 77 lui-même sur lequel il se fonde, il est entaché de nullité de droit public, imprescriptible [et] incurable, qui opère ex tunc et provoque son inexistence juridique »<sup>10</sup> (pages 2 in fine et 3 [2 de la traduction française], soulignement ajouté).*

Ce qui est amplement développé dans la section 2, pages 3 à 17 de la Réplique d'avril 1996 [pages 2 à 6 de la traduction française] – « NULLITÉ DU DÉCRET SUPRÊME N° 165 DE 1975, DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR » (page 13 [5-6 de la traduction française]) :

*« Pour compléter tout ce chapitre sur la nullité du Décret-Loi n° 165, nous devons à nouveau rejeter une fausse assertion de la partie adverse qui impute à la présente partie d'avoir dit que la nullité de droit public ne nécessite pas le concours des Tribunaux*

*« Ce que nous avons effectivement soutenu est que la nullité de droit public opère ipso iure, c'est-à-dire par le seul truchement de la loi ou de la Constitution, et par suite ce qui*

<sup>8</sup> Article 2237: «Concernant le dépôt nécessaire toute espèce de preuve est admissible. »

<sup>9</sup> Réplique de M. Victor Pey d'avril 1996, page 4 (2 de la traduction en français)

<sup>10</sup> Sentence arbitrale, §§203, 589

*incombe aux tribunaux, plutôt que de déclarer la nullité est simplement de constater la nullité*

*« Cela signifie que dans le débat en cours, du fait que se trouve opposée, comme une défense, la validité présumée du Décret Suprême n° 165, V. S., satisfaisant à l'article 170 n° 6 du Code de Procédure civile<sup>11</sup>, va nécessairement devoir se prononcer à son propos ; cependant, en constatant les vices de l'acte, ce qui va être fait est seulement reconnaître - par une décision judiciaire, -déclarative d'un seul fait constant - l'absence de validité et d'effets de l'acte ab initio, parce que la Constitution l'a disposé ainsi » (soulignement ajouté),*

et en page 16 [7 de la traduction française] de la même Réplique :

*« Au-delà des multiples raisons dont dispose la science juridique pour justifier sa nature distincte, (que nous aborderons de façon étendue dans des écritures ultérieures) c'est la Constitution Politique de 1925, dans ses articles 4° et 23° (et la Constitution actuelle, dans ses articles 6 et 7) qui consacre l'une de ses principales caractéristiques et dont d'autres découlent, qui consiste en ce que qu'elle opère de plein droit.*

*La Cour Suprême de Justice, dans un arrêt de 1993, intervenu dans la cause n° 20733 (publié dans la Gazette juridique, n° 109, page 180) conclut sans équivoque que la nullité à laquelle nous faisons référence opère ipso iure, [qu'elle] est imprescriptible et incurable. »*

## II.- DÉFENSE ET RÉPONSE DE L'ÉTAT DU CHILI

**12. Le premier et principal moyen de défense formulé par l'État du Chili en réponse à la Demande est l'absence d'habilitation à agir, alléguant que la propriétaire et dépositaire de la rotative GOSS ne serait pas M. Pey Casado, mais la Société « Entreprise Périodistique Clarin Limitée », sans apporter la moindre preuve à l'appui de cette affirmation.**

**13. Afin de justifier cette exception, dans sa réponse l'État du Chili modifie ce qui est exposé dans la Demande, en indiquant que, selon celle-ci (ce qui est inexact) la rotative aurait appartenu à l'Entreprise Périodistique Clarin Société Limitée (EPC Ltée.) et non à la Société Anonyme Consortium Publicitaire et Périodistique Clarin (CPP S.A), motif pour lequel le Fisc s'obstine à affirmer que lorsque M. Pey Casado a acquis [en 1972] 100% des actions de cette Société Anonyme, il est devenu associé détenteur de 99% du capital social de l'Entreprise Périodistique Clarin Limitée, alors que la rotative aurait continué à être la propriété de cette Société Limitée, qu'en conséquence celle-ci conserve**

---

<sup>11</sup> Art. 170 (193). "Les décisions définitives de première instance, d'instance unique et celles de second [degré] qui modifieraient ou infirmeraient dans leur dispositif celles d'autres tribunaux, contiendront (...) 6° La décision relative à l'affaire en litige. Cette décision devra comprendre toutes les actions et exceptions qu'il a été fait valoir dans le procès ; mais il pourra être omis de trancher celles qui seraient incompatibles avec celles [qui ont été] acceptées."

une personnalité morale et des biens propres et indépendants de ce que possèdent ses associés.

14. Additionnellement, dans sa défense l'État du Chili soutenait qu'il ne serait pas constitué en l'espèce un dépôt nécessaire, principalement parce que « *le Fisc est le propriétaire* » en vertu de la validité *ab initio* du Décret 165 (pages 3 *in fine* à 13 de la Réponse [2 à 8 de la traduction française]), et, en conséquence l'État ne serait pas un simple détenteur matériel de la rotative, mais son propriétaire.

15. Subsidiairement le Fisc a allégué que l'action exercée, qui comme il a été exposé était seulement une action [en restitution] de dépôt nécessaire, se trouverait prescrite car, selon les affirmations du Fisc, le *dies a quo* du délai de prescription de l'action en restitution de la chose en dépôt courrait depuis « *le 10 février 1975, date du Décret qui a transmis la pleine propriété du bien au Fisc du Chili* » (page 15 [8 de la traduction en français]).

### III.- RÉPLIQUE

16. En procédant à la Réplique, nous avons déclaré aux pages 2 et 3 [page 1 de la traduction française] que l'État du Chili prétendait manifestement déformer le contenu de la Demande relativement au fait que l'acquisition en 1972 de la totalité des actions de la Société Anonyme CPP S.A comportait l'achat de la rotative :

*« L'action en restitution vise précisément à récupérer un bien meuble (une machine rotative) qui appartenait au Consortium et en conséquence par la suite à monsieur Victor Pey Casado.*

*La confusion intéressée que la défenderesse nous attribue de façon téméraire entre la qualité de propriétaire de 99% du capital social de "l'Entreprise Périodique Clarin Limitée" et celle de titulaire du droit de pleine propriété sur les biens de cette dernière, s'évanouit dès que l'on constate qu'à tout moment la distinction est maintenue entre les biens qui, par le résultat de l'achat de toutes les actions du Consortium reviennent en propriété à monsieur Victor Pey, et ceux vis à vis desquels il n'a que les seuls droits de participation pour 99% du capital de la société propriétaire.*

*En spécifiant le lien où se trouve placée la rotative, il est exposé que ledit bâtiment est la propriété de "l'Entreprise Périodique Clarin Limitée" et sur celui-ci monsieur Victor Pey Casado a des droits, étant possesseur de 99% du capital social.*

*Tout au contraire, lorsque nous faisons référence à la machine rotative Gosse, il est fait état directement, dans ce premier paragraphe de la demande, que celle-ci est la propriété de monsieur Victor Pey Casado. »*

17. Concernant le Décret Suprême n° 165 de 1975 invoqué par le Fisc pour soutenir que la rotative relevait de la pleine propriété de l'État du Chili, nous indiquions (Section 2, pages 4 *in fine* et 5 [2 et 6 de la traduction française]), qu'il n'apparaissait nulle part au dossier que la rotative GOSS eût été affectée par la confiscation stipulée dans cet acte administratif, dès lors que, selon l'article 4<sup>ème</sup> dudit décret, les biens meubles qui se trouvaient confisqués étaient tous ceux qui figuraient dans des inventaires qui faisaient partie du Décret, mais que, dans la mesure où ces inventaires n'étaient pas produits il ne pouvait être considéré que la machine avait été confisquée.

18. Subsidiairement nous avons allégué (page 4 [2 de la traduction française]) que, quand bien même la rotative se serait trouvée parmi les biens inventoriés, cela ne signifiait pas qu'elle serait la propriété du Fisc, dès lors que ce décret est atteint de nullité de droit public pour une série de raisons exposés aux pages 2 à 4 de la Demande et dans la Section 2, pages 2 à 18 [2 à 6 de la traduction française], de la Réplique.

19. Il était également précisé dans la Réplique (Sections 3 et 4, pages 13 à 18 [5 à 8 de la traduction française]), que l'action civile introduite sur le fondement de l'article 2226 du Code Civil ne se trouvait pas prescrite, puisque l'obligation de restituer la chose déposée ne devient pas exigible dès le moment où le dépôt nécessaire est constitué, mais lorsque le propriétaire demande sa restitution :

*« Article 2514. La prescription qui éteint les Droits et actions d'autrui exige seulement un certain laps de temps, durant lequel lesdites actions n'aient pas été exercées. La durée est décomptée depuis le moment où l'obligation serait devenue exigible »* [soulignement ajouté].

Ce qui dans le cas *sub-lite* ne s'est produit en aucun cas avant que le 8<sup>ème</sup> Tribunal Correctionnel de Santiago ait décidé de restituer à M. Pey ses titres de propriété, le 29 mai 1995, de sorte qu'en introduisant sa Demande le 4 octobre suivant il ne s'était pas écoulé le délai de 5 ans qu'exige l'article 2515 du Code Civil<sup>12</sup> pour l'extinction des actions et droits d'autrui.

20. Quant à la prétendue validité du Décret Suprême N° 165 de 1975, tout en réitérant ce qui avait été affirmé dans la Demande nous précisions, aux pages 4 à 13 [2 à 6 de la traduction française] de la Réplique, que ce Décret était affecté d'une série de vices et était nul, ce que le Tribunal pourrait constater de toute manière et à tout moment étant donné qu'il s'agissait d'une nullité ne pouvant être assainie et imprescriptible, et nous avons réitéré que l'action introduite ne sollicitait pas une déclaration de nullité en ce cas, des lors qu'en se prononçant sur la restitution du dépôt nécessaire la déclaration formelle de nullité du Décret n'était pas nécessaire, son constat était suffisant, selon la

---

<sup>12</sup> Article 2515: « Cette durée est en général de trois ans pour les actions exécutoires et de cinq pour les actions ordinaires. »

rédaction littérale des articles 4 et 5 respectivement de la Constitution de 1925 et 1980, tels qu'appliqués par la Cour Suprême du Chili.

#### **IV.- DUPLIQUE**

21. Dans sa duplique de mai 1996, l'État du Chili, après avoir admis en page 2 [page 1 de la traduction française] la possibilité que la rotative soit la propriété de « la Société Consortium Publicitaire et Periodistique S.A », souligne, en pages 3 à 11 [pages 2 à 7 de la traduction française], que ma partie n'a ni sollicité ni demandé la déclaration formelle de la nullité du Décret Suprême N° 165 ; il déclare ensuite que tant CPP S.A que **EPC Ltda.** «*seraient dépourvues de qualité pour agir dans le dossier,* » car, affirme-t-il, «*le Fisc est le propriétaire* » vu la validité selon lui du Décret N° 165 dont la «*nullité de droit public n'opère pas ipso-iure* »(page 4 *in fine* [2 de la traduction française]) ; il réitère qu'il n'existe pas de dépôt nécessaire (pages 11 à 14 [6 à 7 de la traduction française]), et que l'action de restitution introduite se trouve prescrite, il affirme «*l'exigibilité de la chose naît au moment même de la remise*» [en l'espèce le 11 septembre 1973] (page 16 [8 de la traduction française]), «*Ladite obligation naît en conjonction précisément avec le perfectionnement de ce contrat réel, c'est à dire avec la remise de la chose*» (page 17 [8 de la traduction française]). Une affirmation incompatible avec l'action de dépôt nécessaire exercée, régie par les articles du Code Civil cités plus haut.

#### **V.- ÉTAPE PROBATOIRE**

22. Durant le période d'examen des preuves il convient de souligner deux circonstances factuelles :

- a) La partie demanderesse a accredité au moyen de documentation comptable obtenue des registres qu'il fut possible de réunir de la Surintendance des Sociétés Anonymes et de ceux qui figurent dans la cause déjà mentionnée (n° de Rôle 12.545.2) du Tribunal Correctionnel n° 8 de Santiago, que la machine rotative GOSS faisait partie de l'actif du Consortium Publicitaire et Périodistique Clarin S.A.
- b) La partie défenderesse ne fournit aucune preuve accreditant que ladite machine rotative aurait fait partie de l'inventaire des biens meubles qui avaient été confisqués aux sociétés affectées par le Décret Suprême N° 165 du Ministère de l'Intérieur de 1975 qui avait stipulé leur dissolution.

## **VI.- ÉTAPE DE DÉLIBÉRÉ ET PRONONCÉ DE LA DÉCISION**

**23. En date du 3 janvier 2001, le Tribunal a cité les parties pour entendre le jugement, conformément aux dispositions de l'article 432 du Code de Procédure Civile<sup>13</sup>, lequel implique la clôture du débat et de la période probatoire, le dossier étant en état de permettre le prononcé du jugement.**

**24. En date 5 mars 2001, au feuillet 342 et ayant estimé accomplie une mesure probatoire destinée à une meilleure information en vue de la décision, le Tribunal a réitéré la validité de la décision précitée, citant les parties pour entendre la décision. Conformément à ce que dispose l'article 162 alinéa trois du Code de Procédure Civile<sup>14</sup>, le Tribunal disposait d'un délai de 60 jours pour prononcer le jugement.**

**25. Conformément au paragraphe 4° du même article 162, si le juge ne prononce le jugement dans ce délai il fera l'objet de remontrances par la Cour d'Appel et si, en dépit de cela, il ne prononce pas le jugement dans le nouveau délai que la Cour lui impartit, il encourra la peine de suspension pour 30 jours.**

**26. Par un fait sans précédent connu de l'auteur du présent rapport, le jugement est prononcé seulement le 24 juillet 2008, soit plus de 7 années après que les parties aient été citées à entendre la décision, sans que pendant tout ce temps le juge de la cause ait fait l'objet de remontrances et encore moins qu'il ait été suspendu, comme l'exigeait la loi.**

**27. Après le prononcé d'une décision, selon ce qu'ordonne l'alinéa final de l'article 162 du Code de Procédure Civile, le secrétaire du Tribunal devait a) noter le fait dans un état journalier ou liste des causes qui est confectionné et mis en place journallement dans les dépendances physiques du Tribunal, et b) en outre envoyer un avis aux parties.**

**Comme le résume l'auteur de traité Carlos Anabalón :**

---

<sup>13</sup> Article 432. *«Une fois écoulé le délai auquel fait référence l'article 430 qu'il ait été ou non présenté des écritures et qu'il y ait ou non des diligences pendantes, le tribunal citera les parties pour entendre la sentence. »*

<sup>14</sup> Article 162: *« Il sera statué sur les causes portées devant les tribunaux composés d'un seul magistrat, dès qu'elles seront en état et dans l'ordre de leur clôture (...). La sentence définitive dans un procès ordinaire devra être prononcée dans un délai de soixante jours comptés à partir du jour où la cause sera en état pour statuer. Si le juge ne prononce pas une sentence dans ce délai, il fera l'objet d'un rappel par la Cour d'Appel correspondante (...) Les secrétaires noteront à l'état auquel fait référence l'art. 50, le fait qu'a été prononcée une sentence définitive, le jour de son prononcé et l'envoi d'un avis aux parties. Ces démarches ne sont pas constitutives de notification et ne s'appliqueront pas aux décisions qui interviendraient dans les actes judiciaires non contentieux. »*

*“La notification à l’état journalier consiste en une affiche, généralement imprimée, qui est confectionnée et fixée quotidiennement dans le secrétariat de chaque tribunal et qui contient la relation nominale de tous les procès dans lesquels seraient intervenues, ce jour-là, toutes décisions autres que celles incluses parmi les décisions devant être communiquées personnellement ou par billet »*

*La notification par billet consiste en la remise d’un billet, émanant du magistrat chargé des certifications, au domicile – constitué au dossier – de la personne à qui est destinée la notification, faite à cette personne ou, de manière générale à tout autre adulte qui se trouverait sur place, contenant « la copie intégrale de la décision et les données nécessaires à sa pleine compréhension », mais la démarche ne s’achève que par l’accomplissement des deux formalités suivantes : a) qu’il soit remis une lettre adressée au destinataire de la notification, le mettant au courant de la notification (...) et b) qu’il soit pris acte, dans le cadre du procès, de cette diligence selon la manière commune à tous les actes, et avec l’indication du nom, de l’âge, de la profession et du domicile de la personne à laquelle aurait été remis le billet, ainsi que de la circonstance consistant à avoir effectué la mise au courant qui vient d’être commentée ”.*<sup>15</sup>

**28. Dans le cas présent le secrétaire n’a envoyé aucun avis à la partie de M. Pey, de sorte que nous n’avons pas eu connaissance du prononcé de cette décision et nous ignorons s’il a été effectué l’annotation au dénommé « état journalier » du Tribunal (un tableau d’annonces) ; mais, quand bien même cela aurait été effectué, selon la loi cela n’avait pas valeur de notification, car l’article 152 du Code de Procédure Civile dispose que s’il s’écoule 6 mois sans qu’ait été prononcée aucune décision dans le procès, délai dépassé depuis longtemps lorsque fut prononcé le jugement, ne seront pas considérées comme notifications valables les annotations portées à l’état journalier tant qu’il n’aurait pas été effectué une nouvelle notification en personne ou par écrit :**

*“S’il se passe six mois sans qu’aucune décision ait été prononcée dans le procès, ne seront pas considérés comme notifications valables les annotations [figurant] à l’état journalier sans qu’ait été faite une nouvelle notification personnellement ou par acte officiel. »*

**29. Dans ces circonstances, au cas particulier par exigence impérative de l’article 52 du Code de Procédure Civile il était à la charge du Tribunal de notifier le jugement qui avait été prononcé avec un retard extraordinaire, ce que néanmoins le Tribunal n’a pas fait.**

---

<sup>15</sup> Anabalón (Carlos), Tratado práctico de derecho procesal civil chileno, Santiago, Ed. Universidad de Chile, T. II, pages 177 y 211, §§1353 et 211

30. Au lieu de cela, le 16 juin 2009 l'État du Chili a sollicité que la procédure soit déclarée abandonnée par M. Pey, ce qui consistait à demander que soient privés de valeur tous les actes du procès, vu l'inactivité de la partie demanderesse.

31. Selon l'article 152 du Code de Procédure Civile la procédure est considérée abandonnée lorsque toutes les parties qui figurent au procès ont cessé sa poursuite durant six mois, comptés depuis la date de la dernière décision intervenue dans une démarche utile à la progression graduelle du dossier. <sup>16</sup>

32. C'est un fait non contesté et accepté par la doctrine et la jurisprudence que l'abandon de procédure n'a pas lieu d'être lorsqu'il incombe au Tribunal lui-même de la faire avancer, comme c'est le cas à l'étape du jugement. Il est clair qu'une fois prononcée la décision qui cite les parties pour entendre le jugement, et jusqu'à ce que l'acte soit notifié aux intervenants, l'institution de l'abandon de la procédure n'a pas de contenu.

La Cour Suprême affirme, dans l'arrêt du 18 août 2015 (N° de Rôle 3000-2015) :

*« Quatrièmement : Que dans la structure prévue pour le procès ordinaire au Titre II du Code de Procédure Civile se trouvent combinées, pour ce qui concerne la tâche de promouvoir l'avancement de la procédure, l'activité des parties avec celle du juge.*

*À cet égard, il est indubitable qu'il existe des étapes du procès durant lesquelles l'impulsion processuelle se trouve exclusivement soumise à l'initiative du Tribunal, le juge étant la personne qui doit veiller à le faire parvenir à un prompt aboutissement. L'article 433 du Code de Procédure Civile est l'exemple le plus net en rapport avec cette situation, dès lors qu'il stipule qu'une fois les parties citées à entendre la décision, ne seront admises ni écritures ni preuves d'aucune sorte. En d'autres termes, il soustrait aux parties, de manière absolue, l'impulsion de la procédure. En conséquence, quel que soit le délai d'inactivité, ces dernières ne pourront être sanctionnées par l'abandon de la procédure. »*

33. L'article 154 du Code de Procédure Civile dispose que « l'abandon pourra être soulevé par voie d'action ou d'exception, et sera traité comme un incident », et l'article 89 que « s'il est soulevé un incident, il sera imparti trois jours pour répondre, et passé ce délai, que la partie adverse ait répondu ou non, le tribunal statuera sur la question si, à son avis, il n'y a pas besoin de preuve. »

Le Tribunal n'a ni ouvert l'incident ni par conséquent notifié à M. Pey qu'il disposait de trois jours pour se défendre vis-à-vis de la prétention de l'État.

---

<sup>16</sup> Article 152: «La procédure est considérée abandonnée lorsque toutes les parties qui figurent au procès ont cessé sa poursuite durant six mois, comptés à partir de la date de la dernière décision intervenue. »

**34. Toutefois en raison de l'absence de notification personnelle ou par écrit du Jugement, le Premier Tribunal Civil de Santiago, dans une décision en date du 6 août 2009, a rejeté catégoriquement cette demande de l'État à voir déclarer l'abandon du procès, en argumentant :**

*«3.- Que la disposition procédurale dont il s'agit peut seulement être mise en rapport avec les situations d'inactivité découlant des parties dans la mesure où ces dernières disposeraient de quelques possibilités d'action destinée à maintenir le déroulement graduel du dossier. 4.- Qu'il apparaît des éléments probants du dossier, que la sentence définitive fut prononcée en date du 24 juillet 2008, c'est-à-dire qu'il s'est écoulé au-delà du délai de six mois envisagé à l'article 52 du Code de Procédure Civil, sans que les parties aient été notifiées en personne ou au moyen d'une signification écrite, [de sorte que] la notification réalisée par l'État journalier est dénuée de validité. »*

**35. À l'encontre de cette décision l'État du Chili a introduit le 12 août 2009 un recours en appel et, en définitive, il a obtenu que le 18 décembre 2009 la Cour d'Appel révoque ce qui avait été décidé et déclare abandonnée la procédure, aggravant ainsi l'irrégularité consistant en ce que ma partie ne s'est jamais vu notifier légalement, que ce soit en personne ou par écrit, le jugement pas plus que le traitement de l'incident d'abandon de la procédure, ni le recours en appel introduit par le Fisc, en raison de quoi elle s'est trouvée dans l'interdiction de défense la plus totale dans les deux instances, et n'a jamais eu l'occasion d'accéder aux recours correspondants afin d'exposer ses arguments dans le but que cette dernière prétention d'abandon de la procédure soit rejetée.**

**36. Lorsqu'il eut connaissance fortuitement le 24 janvier 2011 de ce qui était advenu, M. Pey a soulevé, dans le délai légal de 5 jours qui ont suivi, l'annulation de tout ce qui avait été pratiqué depuis le 24 juillet 2008 à son insu et sans aucune notification. Mais sans cause justifiée ces arguments furent rejetés, à la demande également de l'État du Chili, par le Juge du Premier Tribunal civil de Santiago le 28 avril 2011, par la Cour d'Appel de Santiago le 31 janvier 2012, et en cassation par la Cour Suprême le 11 juillet 2012, donnant un caractère ferme à tout ce qui avait eu lieu.**

## **VII.- CONTENU DU JUGEMENT**

### **1. L'EXPOSÉ DES FAITS FIGURANT DANS LA DÉCISION**

**37. Le Jugement définitif, prononcé le 24 juillet 2008 :**

**1. Dans l'exposé des faits attribué à la partie Demanderesse, le jugement affirme :**

a) que M. Pey agit en sa qualité d'acquéreur en 1972 de 100% de CPP S.A (pages 1 et 2, feuilles 436 et 437), ce qui s'accorde avec la Demande ;

b) que la « *rotative Goss (...) actuellement se trouve inscrite au nom du Fisc* » (page 1, feuille 436 [page 2 de la traduction française du Jugement]), ce qui ne s'accorde pas avec la Demande, dont la phrase correspondante en page 1 rapporte « l'inscription » non à la machine (féminin) mais au bâtiment, au masculin, dans lequel se trouve la machine :

*« En premier lieu, je sollicite que me soit restituée une machine rotative de marque "Goss", située dans le bâtiment de la rue Alonso Ovalle N° 1194, propriété, quant à lui, de l'Entreprise Périodique Clarin Limitée" (dont je possède [une fraction] de 99% du capital social), mais qui actuellement se trouve inscrit au nom du Fisc » [soulignement ajoute] ;*

c) que l'action exercée est l'action en restitution de la rotative déposée le 11 septembre 1973, fondée sur les articles du Code Civil nos. 2236, 2226 et 2227, cités aux pages 3 et 4 *supra* (feuilles 435,437 [pages 2 et 3 de la traduction française du Jugement]) ;

d) l'Exposé des Faits mentionne dix-huit fois dans les pages 1 à 10 (feuilles 433 à 442) les notions de « restitution » et « restituer », c'est-à-dire que l'objet de la Demande consiste à solliciter la restitution d'une machine rotative et que « l'action » (au singulier) exercée dans la Demande est la restitution du dépôt d'une chose meuble :

*« Qu'il intervient pour introduire une demande de procès [en matière] de patrimoine à l'encontre du FISC DU CHILI, (...) aux fins de la voir condamnée à restituer une machine rotative dont il est propriétaire qu'elle détient en qualité de dépositaire, conformément aux antécédents de fait et de droit qu'il indique » (page 1, feuillet 433),*

*« se constituant à l'égard de ses biens une situation juridique particulière, dont la qualification juridique (...) peut être considéré comme un dépôt par nécessité, réglé par l'article 2226 du Code Civil » (page 3, feuillet 435 [page 2 de la traduction française du Jugement]) ;*

e) et que la Demande affirme que le Décret n° 165 est affecté du vice de nullité de droit public (pages 2, 3, 4, feuilles 434, 435, 436 [pages 2 et 8 de la traduction française du Jugement]).

## 2. Dans l'Exposé des faits attribué à la partie Défenderesse le jugement affirme :

a) que l'État du Chili soutient que la Demande exerce une seule action, à savoir :

- « l'action (singulier) dont il s'agit, est la restitution de la chose qu'[il] aurait donnée en dépôt nécessaire » M. Pey le 11 septembre 1973 (page 6, feuille 438 [page 3 de la traduction française du Jugement]) ;

- *«il n'existe pas de contrat de dépôt nécessaire entre le demandeur et l'État, qu'en conséquence il n'y a pas d'action qui en découle en ce sens, d'où il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter la demande » (page 9, feuille 441 [page 5 de la traduction française]). Telle est la première et principale exception soulevée par le Fisc, que le Jugement rejette tacitement ;*

b) *« Que, subsidiairement, elle oppose l'exception de prescription extinctive de l'action introduite (au singulier) » (page 10, feuille 442 [page 5 de la traduction française]), alors que, tout au contraire, en droit chilien la restitution du dépôt nécessaire est soumise à la volonté du déposant, comme nous l'avons vu aux paragraphes 7 à 11 plus haut. En dépit de cela le jugement accepte la seconde exception, subsidiaire, de prescription de l'action de dépôt.*

c) Que, selon l'État du Chili,

*« le demandeur n'est ni titulaire du droit auquel il prétend ni de l'action qu'il sollicite, [car] ne réunissant pas les [conditions] requises stipulées dans l'ordonnancement juridique en vigueur pour exercer l'action dont s'agit, à savoir la restitution de la chose qu'il aurait donnée en dépôt nécessaire, cela parce que conformément aux règles générales qui régissent la matière, au cas où il existe un contrat de dépôt, c'est le déposant qui peut exiger la restitution de la chose donnée en dépôt et non un tiers qui agirait sous [mandat] de représentation quel qu'il soit, comme c'est le cas dans le dossier. »*

Affirmation de l'État du Chili qui altère les termes de la Demande, où, comme nous l'avons vu, M. Pey comparaît en sa qualité de propriétaire de la rotative GOSS – et ce pour avoir acquis 100% des actions de CPP S.A.

d) *«la propriétaire de la chose [déposée] serait la société Entreprise de Presse Clarin Ltée (...) c'est le demandeur lui-même qui l'indique,» -page 7, feuillet 439 [page 4 de la traduction française].*

Le jugement accepte cette affirmation de l'État en dépit de ce qu'elle altère, encore une fois, le fondement factuel de la Demande, car, comme nous l'avons vu, la Demande indique en pages 1 et 4 [1 et 3 de la traduction française] que la rotative avait été achetée par CPP Société Anonyme et que le propriétaire en est M. Pey, qui, dans sa Réplique (pages 2 et 3 [1 et 2 de la traduction française]) réitère que sa qualité de propriétaire découle d'avoir acquis 100% des actions de cette S.A. ;

e) L'Exposé des Faits figurant au Jugement poursuit en affirmant que, selon le représentant de l'État [pages 4 et 5 de la traduction française],

*« de surcroît, la société à laquelle il est fait allusion [EPC Ltée] ne pourrait pas, elle non plus, être la demanderesse dès lors qu'elle serait dépourvue d'habilitation à agir pour ester, car, comme elle démontrera, le Fisc est le propriétaire de la chose.*

*Elle indique que, subsidiairement, elle oppose la validité du Décret Suprême N° 165, de 1975, du Ministère de l'Intérieur, pour que soit rejetée la demande, dans la mesure où il n'existe pas de dépôt nécessaire comme le mentionne le demandeur, car pour se trouver dans ladite situation il serait nécessaire que soit déclarée la nullité du Décret Suprême N° 165 de 1975, du Ministère de l'Intérieur (...).*

*« Elle déclare qu'elle oppose l'exception de non existence d'un dépôt nécessaire en l'espèce, dès lors que le Fisc en est venu à avoir la possession matérielle de la machine rotative en qualité de propriétaire et non de simple détenteur, ce faisant il en était possesseur avec animus domini, sans ce qui n'entre pas dans la catégorie du dépôt, mais dans celle de la possession (...). »*

Cette exception formulée par le Fisc – selon laquelle EPC Ltda. est dépourvue d'habilitation pour agir parce que « *le propriétaire de la chose* » serait l'État – a comme prémisses nécessaires, aux plans légal et logique, l'autre exception principale formulée par le Fisc, à savoir que le Décret n° 165 ne serait pas atteint de nullité de droit public mais serait valable. Le Jugement écarte les deux exceptions en estimant, au NEUVIÈME Considérant, que c'est EPC Ltda. qui est habilitée à agir.

f) L'Exposé des faits selon le Fisc [tel que rapporté dans le Jugement] poursuit [page 5 de la traduction française]:

*« Que, subsidiairement, elle oppose l'exception de prescription extinctive de l'action introduite, conformément à ce que disposent les articles 2492 et suivants du Code Civil, dans la mesure où il s'est écoulé le délai de 5 ans exigé par la loi pour qu'elle opère.*

*Elle indique qu'entre le 10 février 1975, date où fut édicté le Décret Suprême N° 165 et le 19 octobre 1995, date de notification de la demande il s'est écoulé plus de 20 ans, en conséquence de quoi les actions introduites se trouvent prescrites selon les normes légales invoquées. »*

Cette exception est acceptée dans le jugement (Considérents 15 à 17) en dépit de ce que l'initiative de l'exercice de l'action en dépôt nécessaire est soumise à la volonté, au libre arbitre du déposant, et que M. Pey s'est trouvé dans l'impossibilité de l'exercer jusqu'à ce que la décision judiciaire du 29 mai 1995 lui ait restitué les titres de sa propriété sur 100% de CPP S.A.

## **2. LES CONSIDÉRANTS DU JUGEMENT**

**38.** Dans les HUITIÈME et NEUVIÈME Considérants le Jugement constate la nullité de droit public du Décret n° 165 – ce que, nous l'avons vu, sollicitait la Demande confirmée en cela par la Réplique – en n'acceptant pas l'exception principale formulée par le Fisc,

selon laquelle le propriétaire de la rotative serait l'État depuis la date de publication du Décret n° 165.

**39. En effet les HUITIÈME et NEUVIÈME Considérants, constituant l'un des fondements du dispositif,**

a) S'ils acceptent l'altération de la cause de la demande que sollicitait l'État, consistant à attribuer au demandeur M. Pey l'affirmation selon laquelle, dans la Demande, la rotative aurait appartenu à la Société Limité EPC, alors même qu'au contraire il suffit de lire la Demande, et ensuite la Réplique, pour voir que la partie demanderesse a toujours soutenu, affirmé et réitéré que la machine GOSS appartenait à la Société Anonyme CPP dont M. Victor Pey avait acheté en 1972 100% des actions, et que, par conséquent, en qualité de successeur à titre universel de cette compagnie il se trouvait être son exclusif et actuel propriétaire en 1973. De surcroît, non seulement il a soutenu cela dans ses allégations, mais en a fourni la preuve documentaire, ce que le jugement n'a pas analysé.

b) En dépit de cela le Tribunal rejette l'exception du Fisc –selon laquelle la Société Limité EPC n'aurait pas «le droit d'agir dans le dossier» alors que l'État l'aurait, sur le fondement que «le propriétaire est le Fisc» appuyé sur la validité du Décret n° 165 depuis sa publication (page 4 *in fine* de la Duplique [page 2 de la traduction française]).

c) et ici le Considérant NEUVIÈME en vient à estimer que c'est la personne à laquelle il attribue la propriété de la rotative, à savoir la Société Anonyme, qui est habilitée à agir :

*« En conséquence il incombe à cette dernière d'avoir entrepris l'action et non au demandeur qui a comparu au présent procès, car le titulaire des droits est la personne morale et non la personne physique. Qu'en l'espèce le demandeur devait comparaître en qualité de représentant de la société et non en son nom, vu qu'il est seulement propriétaire, selon ce qu'il indique, de 99% de la société. »*

## **VIII.- MUTATIO LIBELLI, MODIFICATION DE LA CAUSE DE L'ACTION ET INCOHÉRENCE DANS LES QUATORZIÈME À DIX-HUITIÈME CONSIDÉRANTS**

**40. Dans les Considérants Quatorzième et Quinzième, le jugement déforme à nouveau ce dont il est débattu dans le procès, car il attribue de façon incongrue à la partie demanderesse d'avoir exercé une action qu'elle n'avait pas exercée – une demande de déclaration formelle de nullité de droit public – et d'avoir formulé des affirmations sur des aspects substantiels du débat qu'elle n'avait jamais formulées, en disant, au**

Considérant 15, qu'il n'est pas discuté que la rotative Goss aurait été confisquée, alors que dans la Demande M. Pey avait affirmé qu'elle lui appartenait et, dans la Réplique, il avait discuté et nié qu'elle eût été confisquée (Réplique, page 4 [2 de la traduction française]) dans la mesure où le Fisc n'accréditerait pas qu'elle faisait partie de l'inventaire des biens auquel faisait référence l'article 4<sup>ème</sup> du Décret Confiscatoire, point que le Fisc n'a jamais accrédité pendant tout le cours du procès.

41. Après ces graves incongruités ou erreurs matérielles manifestes, dans les Considérants 15<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> en traitant de l'exception de prescription de l'action en dépôt nécessaire le Jugement formule également des affirmations confuses lorsqu'il fait allusion au statut qui régirait la prescription de l'action en déclaration formelle de nullité de droit public (alors que celle-ci n'avait pas été exercée), et poursuit en affirmant que l'action civile de dépôt nécessaire était de nature prescriptible et que la prescription avait commencé à courir depuis la date de publication du Décret n° 165.

## IX.- CONCLUSION

1. Le jugement, après avoir donné à entendre que le Décret n° 165 n'avait pas produit l'effet de dissoudre et priver la société de la pleine propriété de ses biens (NEUVIÈME Considérant), conclut que l'action en restitution du dépôt nécessaire serait prescrite, en contradiction avec ce que dispose l'article 2226 du Code Civil, selon lequel la restitution est soumise à la volonté du déposant, et à l'article 2227 du même Code, qui oblige le dépositaire à conserver la chose jusqu'à ce que le déposant la réclame.

2. La déclaration « d'abandon » de la procédure ordonnée au 1<sup>er</sup> Tribunal Civil de Santiago le 18 décembre 2009 par la Cour d'Appel de Santiago, dans des circonstances qui maintenaient M. Pey dans une situation d'interdiction de défense, a un double effet :

a) De façon indirecte, avoir pu chercher à rendre difficile à M. Pey de produire à l'arbitrage international, alors en cours, la mise en cause de la validité du Décret n° 165 figurant au Considérant 9<sup>ème</sup> en constatant sa nullité de droit public,

b) De façon directe, cela a empêché à coup sûr M. Pey d'exercer les recours que la Loi prévoit face à une déclaration d'abandon qui est par nature

*“une décision interlocutoire, puisqu'elle établit des droits permanents en faveur des parties ; et non simplement cela, mais elle possède en outre la particularité de 'rendre impossible la continuation du procès', si elle est de nature affirmative. En conséquence, une telle décision est susceptible aussi bien d'un recours en appel que des recours en cassation sur la forme et sur le fond, ce dernier dans les limites légales, bien entendu (arts. 158<sup>17</sup>, 766<sup>18</sup> et 767<sup>19</sup>, sans préjudice, néanmoins, de ce*

---

<sup>17</sup> Article 158: “« Les décisions judiciaires seront dénommées sentences définitives, sentences interlocutoires, acte judiciaire et décrets. Est une sentence définitive celle qui met fin à l'instance, en statuant sur la question ou l'affaire qui a fait l'objet du procès. Est une sentence interlocutoire celle qui tranche un incident du

que dispose l'art. 769<sup>20</sup>, Recueil de Droit, Tome XXXVII, Juillet et Août 1940, Sec. I<sup>a</sup>, page 346).

*Cependant il est opportun d'insister sur ce que la terminaison du procès qui se produit du fait de la décision affirmative de l'abandon de l'instance (...), ne fait pas disparaître le litige ou controverse judiciaire. Mais, de même que, une fois déclaré légalement cet abandon, la contestation persiste par absence de décision judiciaire, et que les actions des parties ne se perdent ni ne se détruisent, de même cette déclaration peut influencer de façon indirecte sur l'existence même de ces actions, dès lors que le temps écoulé du fait de l'abandon suffirait pour compléter le délai de prescription auquel celles-ci seraient soumises, conformément aux dispositions bien connues de l'article 2503<sup>21</sup> du Code Civil.*"<sup>22</sup>

Santiago, le 19 décembre 2017

Victor Manuel Araya Anchia

Domicile: rue Catedral N°1009, bureau 2101, Santiago, Chili

---

*procès, établissant des droits permanents en faveur des parties, ou qui statue en rapport avec une démarche dont le traitement doit servir de base dans le prononcé d'une sentence définitive ou interlocutoire. On appelle acte [judiciaire] la décision qui intervient dans [le cadre] d'un incident non compris dans la partie précédente. On appelle décret, ordonnance ou mesure [judiciaire] la décision qui, sans trancher concernant des incidents ou des démarches dont le traitement sert de base pour le prononcé d'une sentence, a pour seul objet de déterminer ou agencer l'instruction du procès. »*

<sup>18</sup> Article 766: "En général seul est ouverte la voie à un recours en cassation à l'encontre des jugements définitifs, à l'encontre des interlocutoires lors qu'elles mettent fin au procès en rendant impossible sa poursuite et, exceptionnellement, à l'encontre des interlocutoires prononcées en seconde instance sans mise en demeure de la partie lésée ou sans spécification de jour fixe pour examen de la cause."

<sup>19</sup> Article 767: "Le recours en cassation sur le fond a lieu à l'encontre de jugements définitifs non susceptibles d'appel et à l'encontre de jugements interlocutoires susceptibles d'appel lorsqu'ils mettent fin au procès ou rendent sa poursuite impossible, prononcés par des Cours d'appel ou par un tribunal arbitral en seconde instance constitué par des arbitres de droit, dans les cas où les arbitres auraient eu à connaître d'affaires de la compétence desdites Cours, à supposer qu'ils aient été prononcés en infraction à la loi et que cette infraction ait influé de façon substantielle sur le dispositif du jugement. »

<sup>20</sup> Article 769: "Pour que puisse être admis le recours en cassation sur la forme il est indispensable que celui qui l'introduit ait réclamé de la faute, exerçant opportunément et à tous les degrés les recours établis par la loi. Cette réclamation n'est pas nécessaire lorsque la loi n'admet aucun recours à l'encontre de la décision dans laquelle la faute aurait été commise, ni lorsque celle-ci aurait eu lieu dans le prononcé même du jugement qu'il s'agit de casser, ni lorsque ladite faute serait parvenue à la connaissance de la partie après le prononcé du jugement. Il n'est pas nécessaire non plus, pour introduire ce recours à l'encontre d'un jugement de seconde instance pour les motifs quatrième, sixième et septième de l'article 768, qu'il ait été réclamé à l'encontre du jugement de première instance quand bien même il aurait été également affecté par les vices qui motivent le recours. La réclamation à laquelle fait référence la première partie du présent article devra être faite par la partie ou son avocat avant que la cause soit examinée, dans le cas du numéro 1 de l'article 768. »

<sup>21</sup> Article 2503: « L'interruption civile est tout recours judiciaire introduit par la personne qui se prétend véritable propriétaire de la chose, à l'encontre du possesseur. Seul celui qui a introduit ce recours pourra alléguer l'interruption; et même pas lui dans les cas suivants: 1° Si la notification de la demande n'a pas été faite dans les formes légales; 2° Si l'auteur du recours s'est désisté expressément de la demande ou si l'instance a été déclaré abandonnée; 3° Si le défendeur a obtenu une décision de non-lieu. Dans ces trois cas il s'entendra que la prescription n'a pas été interrompue par la demande ».

<sup>22</sup> Anabalón (Carlos), cité, page 212, §1403

## DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

Le soussigné déclare ce qui suit :

- Il fait connaître dans sa Déclaration à valeur de témoignage et consultation juridique la totalité des sources d'information qu'il a utilisées. Il a été, dans la mesure du possible, précis et complet dans la préparation de sa Déclaration à valeur de témoignage et d'information en droit.
- Il a inclus dans sa Déclaration à valeur de témoignage et consultation juridique tous les éléments dont il a connaissance ou dont il a été informé.
- Il formule dans sa Déclaration à valeur de témoignage et consultation juridique sa propre opinion en toute indépendance.
- Il est informé que le Tribunal en présence des parties, de leurs conseils respectifs et des experts peut être amené à l'entendre sur tous les sujets évoqués dans sa Déclaration à valeur de témoignage et consultation juridique.

## DÉCLARATION DE VERACITÉ

Je déclare sur l'honneur que les faits et arguments mentionnés dans mon rapport correspondent à la connaissance que j'en ai, sont exacts et précis, chaque opinion que j'ai exprimée reflète uniquement et complètement mon opinion au plan professionnel.

À Santiago du Chili, le 19 décembre 2017

Signé: Victor Araya Anchia  
Document National d'Identité N°...  
Avocat

[Signature]